

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.474 du 26 février 2003

A.129.168/VIII-3288

En cause : **FRELON** Maryline,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2002 par Maryline FRELON qui demande l'annulation de "la décision de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique du 30 août 2002 de procéder au remplacement de la requérante dans la fonction de direction de l'IEPSCF de Morlanwelz à partir du 2 septembre 2002";

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 février 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 17 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me GUSTIN, loco Me NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

La requérante est nommée à titre définitif en qualité de professeur de cours généraux et est affectée à l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Frameries. Le 20 décembre 2000, le Ministre qui a l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions désigne à titre temporaire la requérante à l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Morlanwelz afin d'y exercer à partir du 1^{er} janvier 2001 et jusqu'à solution statutaire, la fonction de directeur.

Après que des incidents sont survenus au sein de cet établissement, vingt-trois membres du personnel ainsi que des étudiants font, au mois de janvier 2002, parvenir à la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale deux pétitions dans lesquelles ils se plaignent de la manière très autoritaire et tatillonne selon laquelle la requérante assure la direction de l'institut ainsi que de la nette dégradation du climat qui en résulte. Le mois suivant, deux inspecteurs de l'Enseignement de Promotion sociale, Anne-Marie ERWOINNE et Jacques SOBLET, estiment devoir alerter l'administrateur pédagogique des graves et nombreux dysfonctionnements qui, selon un professeur de l'Institut d'Enseignement de Promotion sociale de la Communauté française à Morlanwelz, affecteraient cette institution.

Afin de remédier à cette situation, une délégation composée de fonctionnaires ainsi que de membres du cabinet de la Ministre rencontre le 28 février 2002 des membres du personnel ainsi que des étudiants en l'absence de la requérante, puis a avec cette dernière un entretien séparé; toutefois, cette tentative de conciliation échoue et l'un des inspecteurs qui l'avait menée conclut par les mots suivants la lettre que le 4 mars 2002, il adresse à ce propos à l'administrateur pédagogique : "le climat actuel au sein de l'IEPSCF est très grave, il convient d'y apporter le remède approprié rapidement avant qu'un drame ne se produise, je crains des initiatives dangereuses de la part de certains membres du personnel si des diktats sont encore imposés par Madame FRELON".

Le 26 avril 2002, l'économe de l'Institut d'Enseignement de Promotion sociale de la Communauté française à Morlanwelz, O. PIESENS, décide de déposer auprès du procureur du Roi à Mons une plainte contre sa directrice pour diffamation, atteinte à son honneur et harcèlement moral . Ayant reçu une copie de cette plainte ainsi que plusieurs autres lettres qui critiquaient vivement l'attitude de la requérante, la Ministre invite le 17 juin 2002 son administration à prendre "en vertu de l'article 28 de l'A.R. du 22 mars 1969" les mesures nécessaires à l'audition de l'intéressée . Le 19 juin 2002, le directeur général adjoint de la direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, J. LAERMANS, invite la requérante à se présenter devant lui le 5 juillet 2002 en vue d'être entendue à propos de l'évaluation de sa gestion de l'établissement. Après avoir été averti par le conseil de la requérante de son indisponibilité à la date fixée pour l'audition ainsi que de la nécessité de préciser le cadre dans lequel avait lieu cette comparution, le fonctionnaire concerné ne prend toutefois aucune nouvelle disposition pour entendre l'intéressée à un autre moment.

Le 27 août 2002, les représentants de deux organisations syndicales annoncent à la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale que si la requérante est toujours en fonction le 2 septembre 2002, les membres du personnel de l'institut précité seront, avec le soutien des étudiants, en grève le 4 septembre 2002. Le lendemain à 18 heures 30, la requérante reçoit par porteur une lettre qui émane de M. POULEUR, directeur de cabinet de la Ministre, et qui est libellée comme suit :

" Concerne : Audition de Madame Maryline FRELON.

Vu la pétition envoyée à Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale et de la Recherche scientifique par les professeurs de l'IEPSCF de Morlanwelz;

Vu la pétition envoyée à Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale et de la Recherche scientifique, le 18 janvier 2002 par les élèves de l'IEPSCF de Morlanwelz.

Vu la note de Madame Anne-Marie ERWOINNE et Monsieur Jacques SOBLET, inspecteurs, du 12 février 2002 à Monsieur A. COLLINET, Administrateur pédagogique;

Vu la note de Monsieur Jacques SOBLET, inspecteur, du 4 mars 2002 à Monsieur A. COLLINET, Administrateur pédagogique;

Vu la note de Monsieur A. COLLINET, Administrateur pédagogique, du 5 mars 2002 relative à la réunion de médiation qui s'est tenue à l'IEPSCF de Morlanwelz le 26 février 2002;

Vu la plainte pour diffamation, atteinte à l'honneur et harcèlement moral, déposée le 25 avril 2002 auprès du Procureur du Roi par Monsieur Olivier PIESENS, à l'encontre de Madame Maryline FRELON;

Vu le préavis de grève adressé à Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique, le 27 août 2002, par les représentants de la délégation CGSP et de la délégation CSC-UCEO;

Attendu qu'il ressort des éléments qui précèdent que la situation dans l'établissement concerné est fortement dégradée, pour le moins tendue, voire devenue dangereuse et inextricable, de manière telle que, dans l'intérêt de l'enseignement, et en particulier celui des étudiants, il s'impose d'intervenir en vue de permettre le bon déroulement de la nouvelle année scolaire qui s'annonce;

Attendu que les mêmes éléments indiquent que Madame Maryline FRELON, directrice de l'IEPSCF de Morlanwelz est directement au centre de nombreuses tensions et contestations, ce qui semble mettre en péril l'exercice normal de ses fonctions, notamment dans les conditions de sérénité requises;

Par conséquent, vu l'urgence de l'imminence de la rentrée scolaire, l'audition de l'intéressée s'impose à brève échéance de manière à envisager toute mesure administrative de nature à rétablir le climat social et permettre le bon déroulement de ladite année, en ce compris, si nécessaire l'écartement ou le remplacement de l'intéressée pour exercer la fonction de direction durant la prochaine année scolaire.

Par ces motifs, Madame Maryline FRELON est priée de se présenter au cabinet de Madame Françoise DUPUIS, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique, ce vendredi 30 août 2002 à 9 heures pour être entendue à cette fin, accompagnée si souhaité du conseil de son choix".

Lors de son audition, la requérante assistée de son conseil fait valoir que compte tenu du délai réduit dont elle a disposé pour préparer sa comparution ainsi que du caractère incomplet du dossier qui lui a été transmis, le principe des droits de la défense est grossièrement violé; de plus, elle expose brièvement sa version des faits et présente quelques témoignages écrits de membres du personnel qui lui sont favorables.

Par une lettre recommandée du 30 août 2002, la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale annonce à la requérante son remplacement à la tête de l'Institut

d'Enseignement de Promotion sociale de la Communauté française à Morlanwelz; ce courrier qui contient la décision litigieuse est libellé comme suit :

" Madame,

Attendu que notre rencontre, ce vendredi 30 août 2002 en mon cabinet, n'a pas permis d'envisager une autre solution de nature à rétablir le climat social détérioré que celle de votre remplacement;

Qu'au contraire, votre attitude et celle de votre conseil ont montré votre implication émotionnelle directe dans une situation conflictuelle complexe et difficile où il ne s'agit pas de donner raison à qui que ce soit, mais où la fonction de direction est essentielle pour permettre le bon déroulement des activités d'enseignement dans un climat serein et mobilisateur;

Que, dans ces conditions, et vu la gravité de la situation à l'I.E.P.S.C.F. de Morlanwelz, devenue inextricable, vous ne paraissez plus apte à remplir cette fonction de direction et qu'il s'impose par conséquent de pourvoir d'urgence à votre remplacement par une personne susceptible de rétablir le climat social et de créer le consensus;

Que, parallèlement à cette mesure administrative uniquement liée au bon fonctionnement de l'école, il s'impose d'enquêter plus avant sur la situation générale dans l'établissement, en concertation avec la nouvelle direction, tant en ce qui concerne la gestion de l'I.E.P.S.C.F. qu'en égard aux «habitudes bien installées» dénoncées par vous-même, de manière à y mettre un terme, le cas échéant;

Attendu par ailleurs qu'en l'absence de toute mesure disciplinaire, la présente étant uniquement et purement administrative, l'imminence de la rentrée scolaire impose de rechercher une solution rapide de manière à vous assurer temporairement le maintien de votre salaire actuel, à tout le moins durant le déroulement de l'enquête,

Pour ces raisons, dans le souci d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de l'enseignement, et dans l'intérêt évident des étudiants, je décide de procéder à votre remplacement dans la fonction de direction de l'I.E.P.S.C.F. de Morlanwelz, à partir du 02.09.02";

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation des règles et principes du droit, et notamment de la méconnaissance des droits de la défense, ainsi que de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure; qu'elle expose avoir été convoquée le 28 août 2002 à 18 heures 30 pour se présenter devant la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique aux fins d'être entendue le 30 août 2002 à 9 heures quant à son écartement de la fonction de directrice de l'Institut de promotion sociale de la Communauté française à Morlanwelz ou son remplacement à cette fonction; que la requérante développe le moyen en ces termes :

" (...) il est déraisonnable d'estimer qu'une personne peut utilement contacter son défenseur, examiner des documents et préparer utilement une audition dans un délai de moins de 24 heures;

Que l'urgence peut d'autant moins être invoquée que la requérante avait insisté sur sa disponibilité pour marquer son accord sur le champ à une remise à une date rapprochée;

Qu'aucun dossier complet n'était mis à la disposition avant l'audition, le dossier ne contenant pas l'ensemble des "témoignages, courriers, rapports, écrits, contacts" dont question dans la convocation du 28 août 2002 pas plus que les éléments favorables pourtant communiqués à la Ministre ou les multiples demandes adressées à cette dernière";

Considérant que la partie adverse répond en substance que la situation au sein de l'IEPSCF de Morlanwelz n'a cessé de se dégrader au cours de l'année scolaire 2001-2002, que cette situation a donné lieu à plusieurs enquêtes et à des contacts entre des membres du cabinet de la Ministre et la requérante, celle-ci s'étant d'ailleurs vu proposer une mission, ce qu'elle a refusé; que la partie adverse observe également que le 27 août 2002 un préavis de grève en front commun syndical a été notifié à la Ministre; que la partie adverse soutient que la requérante était parfaitement informée de l'objet de la convocation qui lui a été adressée, non seulement par les termes de celle-ci mais également en raison des différents contacts que la requérante a eus avec ses services tout au long de l'année scolaire; qu'elle observe que la mesure contestée est de nature purement administrative et non disciplinaire; qu'elle fait également valoir qu'elle a entendu l'intéressée à plusieurs reprises et que celle-ci a eu plusieurs occasions de faire valoir son point de vue; qu'elle ajoute qu'il est admis que le droit d'être entendu ne trouve pas à s'exercer lorsqu'une mesure doit être prise d'urgence dans l'intérêt du service et que tel était le cas en l'espèce en raison de la dégradation de la situation au sein de l'établissement, l'imminence de la rentrée scolaire et le préavis de grève du 27 août 2002; qu'elle ajoute que si la requérante n'a pu être convoquée et entendue plus tôt, c'est en raison des effectifs réduits au sein du cabinet en période de vacances d'été;

Considérant que la règle de bonne administration et d'équitable procédure selon laquelle nul ne peut être l'objet d'une mesure grave, bien que non disciplinaire, si ce n'est après avoir été entendu implique qu'entre le moment où l'agent intéressé est invité à comparaître et la date fixée pour l'audition, il dispose d'un délai suffisant pour pouvoir fournir des explications à propos de la réalité et de la gravité des faits reprochés et à propos des raisons tirées de l'intérêt du service exigeant qu'il en soit écarté; qu'il est toutefois exact qu'une situation d'urgence peut justifier que l'intéressé soit privé des garanties inhérentes aux principes précités; qu'en l'espèce, c'est dès le 17 juin 2002 que la partie adverse avait manifesté sa volonté d'entendre la requérante à propos de la cessation éventuelle de ses fonctions; que le 19 juin 2002, la requérante a été convoquée afin d'être entendue le 5 juillet suivant; que cette audition a été reportée en raison de l'indisponibilité de son avocat; qu'une nouvelle convocation aurait pu être adressée à la

requérante bien avant le 28 août 2002; qu'en effet, cette convocation aurait pu être envoyée dès le 5 juillet, l'audition étant fixée pour la fin du mois d'août; qu'en outre, il ne s'explique pas pourquoi c'est le cabinet de la Ministre qui aurait dû se charger de l'audition alors qu'initialement, celle-ci était organisée par un fonctionnaire; qu'en outre, le préavis de grève adressé à la Ministre précisait que l'arrêt de travail aurait lieu le 4 septembre 2002; que l'urgence n'était pas telle qu'un délai supérieur à un jour ne puisse être accordé à la requérante pour lui permettre de préparer l'audition;

Considérant que le dossier administratif ne permet pas d'établir que la requérante a pu prendre connaissance, avant le 28 août 2002, de l'ensemble des documents annexés à l'invitation à comparaître; que ceux-ci font référence à des critiques et des plaintes figurant dans d'autres pièces dont il n'est pas plus établi que la requérante ait pu les consulter; qu'en raison de l'extrême brièveté du délai laissé à la requérante, il ne lui était matériellement pas possible de préparer complètement son audition de manière à pouvoir y développer une argumentation relative aux raisons pour lesquelles la mesure envisagée ne saurait être justifiée quant à l'intérêt du service pas plus qu'à la réalité et la gravité des faits reprochés; que le moyen est manifestement fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique du 30 août 2002 de procéder au remplacement de Maryline FRELON dans la fonction de direction de l'I.E.P.S.C.F. de Morlanwelz à partir du 2 septembre 2002.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.